

ENQUETE PUBLIQUE

Relative



A une demande d'autorisation environnementale pour
l'opération RN 88 – doublement de la déviation d'Yssingeaux,
par la Région Auvergne – Rhône-Alpes, au nom et pour le
compte de l'Etat.

CONCLUSIONS

REFERENCES : Arrêté préfectoral n° BCTE 2019/132 en date du 16 octobre 2019 de Monsieur Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

Décision n° E19000136 / 63 en date du 14 octobre 2019 de Madame Catherine Courret, vice-présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Commissaire enquêteur : François PAILLET
2 rue Traversière
43290 MONTREGARD

S O M M A I R E

II / CONCLUSIONS MOTIVEES :

1 / Rappel de l'objet de l'enquête publique :

2 / Présentation du projet du doublement de la RN 88 à Yssingeaux.

- 2-1 Localisation du projet.
- 2-2 Objectifs du projet.
- 2-3 Présentation de l'aménagement.
- 2-4 Capacité technique financière et réalisation des travaux.
- 2-5 Zones concernées par le projet
 - 2-5-1 Mesures compensatoires.
 - 2-5-1-1 Compensation hydraulique.
 - 2-5-1-2 Compensation en faveur des zones humides.
 - 2-5-1-3 Compensation en faveur des espèces protégées
 - 2-5-1-4 Mesures de suivi des mesures de compensation.
- 2-6 Maîtrise foncière des emplacements nécessaires à la réalisation du projet.
- 2-7 Concertation préalable.

3 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme :

- 3 – 1 Concernant le dossier.
- 3 – 2 Concernant l'affichage et la publicité.
 - 3-2-1 L'affichage.
 - 3-2-2 La publicité.
- 3 – 3 Concernant le déroulement de l'enquête.
- 3 – 4 Concernant les observations du public.

4 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond :

- 4 – 1 Concernant les avis émis sur le projet.
 - 4-1-1 Avis de l'Autorité environnementale (Ae).
 - 4-1-2 Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).
 - 4-1-3 Avis de l'Etablissement Public Loire et de la Commission locale de l'Eau.
 - 4-1-4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
 - 4-1-5 Avis de la commune d'Yssingeaux.
- 4 – 2 Concernant les remarques sur le projet.
 - 4-2-1 D'après les observations recueillies pendant l'enquête.
 - 4-2-2 D'après le mémoire de la Région en réponse au procès-verbal des observations recueillies.
- 4-3 Concernant les demandes de dérogations.

5 / Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

II CONCLUSIONS MOTIVEES :

1 / Rappel de l'objet de l'enquête publique :

Il s'agit de l'enquête préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le doublement de la déviation d'Yssingeaux (RN 88) par la Région Auvergne – Rhône-Alpes (collectivité territoriale dont le siège se situe 1 Esplanade François Mitterrand à Lyon (69)), au nom et pour le compte de l'Etat.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° BCTE 2019/132 en date du 16 octobre 2019 de Monsieur Rémy Darroux secrétaire général à la préfecture de la Haute-Loire. Elle s'est déroulée durant 31 jours du lundi 04 novembre 2019 à 09h00 au mercredi 04 décembre 2019 à 17h00.

Par Décision n° E190000136/63 du 14 octobre 2019 de Madame Catherine Courret, Vice-Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur.

La population concernée par cette demande d'autorisation environnementale a pu prendre connaissance du dossier grâce aux documents déposés à la mairie d'Yssingeaux (43) ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-En-Velay dans la rubrique : Publication – Autres enquêtes publiques – Yssingeaux : doublement de la déviation d'Yssingeaux.

Précisons qu'un poste informatique a été mis à la disposition du public tout le temps de l'enquête à la préfecture de la Haute-Loire aux jours et aux heures d'ouvertures au public.

2 / Présentation du projet du doublement de la RN 88 à Yssingeaux.

2-1 Localisation du projet :

La déviation d'Yssingeaux contourne cette ville par l'Ouest. Il s'agit d'une section d'environ 4 kilomètres qui démarre de la zone d'activité de la Guide au Nord de l'agglomération d'Yssingeaux jusqu'au viaduc du Ramel situé à proximité de la commune de Bessamoret (43). Le projet de doublement à 2 x 2 voies consiste à créer une voie supplémentaire sur l'actuelle RN 88, dans chaque sens de circulation. Ce doublement s'effectue par l'Ouest entre la section déjà à 2 X 2 voies située au Nord (section « La Guide – La Besse ») jusqu'au Nord du viaduc du Ramel qui est maintenu à 2 x 1 voies.

2-2 Objectifs du projet :

L'objectif principal de ce projet est d'améliorer la sécurité des usagers de la RN 88. Cet objectif est défini dès 1992 au sein du Schéma Directeur Routier National (SDRN) qui inscrit la RN 88 en tant que Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (GLAT) entre Firminy (42) et Toulouse (31).

Il permettra également :

-De préserver l'environnement

- . En protégeant mieux la ressource en eau et les milieux associés (zones humides...),
- . En mettant en place des protections phoniques afin d'améliorer l'ambiance acoustique au niveau des secteurs les plus sensibles ;
- . En assurant une meilleure insertion paysagère et le maintien de la diversité de la faune et de la flore aux abords de ces routes ;

-D'améliorer le confort des usagers en fluidifiant le trafic et en dégagant des gains de temps.

2-3 Présentation de l'aménagement :

Outre l'aménagement de la RN 88, le projet comprend également un ensemble d'aménagements annexes :

- . Le décalage des bretelles Ouest de l'échangeur de Villeneuve dans le sens de l'élargissement ;
- . Le rétablissement de la voie communale des Echabrac et des voiries déjà interceptées par l'actuelle RN 88 ;
- . L'allongement, la construction ou déconstruction-reconstruction d'ouvrages existants (passages inférieurs, ouvrages hydrauliques, passage petite faune...) ;
- . La construction de murs de soutènement ;
- . La construction du réseau d'assainissement et de drainage ;
- . La mise en place de clôtures sur l'ensemble de la section ;
- . La mise en conformité des équipements de sécurité et d'exploitation ;
- . La création d'aménagements environnementaux : protection des eaux, aménagements paysagers.

2-4 Capacité technique financière et réalisation des travaux

Le coût total du projet du doublement de la RN 88 d'Yssingaux s'élève à 30,6 M d'euros. Il est pris en charge pour une grande partie par l'Etat, et par la Région.

L'emprise des travaux est d'environ 27 hectares. Le calendrier prévisionnel prévoit :

- . Un démarrage des travaux en février 2020 et une mise en service en 2022.

Les matériaux de déblai seront réutilisés suivant leur qualité. Cependant des matériaux d'apport seront nécessaires et proviendront des carrières environnantes.

Le projet entraîne aussi la démolition d'ouvrages existants (environ 100 m³ de maçonnerie, 250 m³ de béton et 30 tonnes d'acier).

2-5 Zones concernées par le projet :

Le projet présenté conduira à la disparition ou à l'altération forte de 1,78 ha de zones humides (lieudits La Lavée, Echabrac...), à des impacts significatifs sur l'habitat d'espèces animales protégées, à l'agrandissement et à la construction de plusieurs ouvrages dont certains hydrauliques.

Au vu de la rubrique concernée et des caractéristiques du projet (Rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Assèchement... de zones humides... supérieures ou égales à 1 ha) celui-ci relève du régime de l'**AUTORISATION**. C'est la raison pour laquelle le présent dossier est soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, enquête menée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

2-5-1 Mesures compensatoires :

Le projet présenté n'a pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et comme les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires.

Ces dernières visent un bilan neutre, voire une amélioration globale de la valeur écologique des sites et de leurs environs.

Dans le dossier présenté il existe plusieurs sortes de compensation.

2.5.1.1 Compensation hydraulique :

Un mur de soutènement est prévu dans le lit majeur du Crisselle (du PK 590 au PK 740). Le projet prélève ainsi 45 m³ au lit majeur du Crisselle.

Il est proposé à titre de compensation l'arasement du talus existant en pied de mur pour créer une piste d'entretien et ainsi redonner le volume prélevé au champ d'inondation du Crisselle.

2-5.1.2 Compensation en faveur des zones humides :

Les terrains situés à proximité immédiate de l'emprise du projet ne présentent pas en quantité suffisante d'espaces représentatifs de zones impactées pour assurer complètement la faisabilité des mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à trouver les surfaces nécessaires pour répondre à l'exigence du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loire Amont relative à la compensation à minima de 200% de la superficie des zones humides impactées (3,56 ha avec une équivalence des fonctionnalités).

« Je précise que le Maître d'Ouvrage s'est engagé à ce qu'un suivi écologique soit réalisé pendant 10 ans reconductibles à partir de la réception des travaux ».

2.5.1.3 Compensation en faveur des espèces protégées :

Les impacts résiduels significatifs concernant les habitats d'espèces protégées animales concernent la destruction de différentes prairies, haies, boisements de feuillus, et milieux herbacés non agricoles. Les surfaces impactées à compenser s'élèvent à plus de huit hectares.

Des demandes de dérogations pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ont été déposées le 17 juin 2019 par la Région Auvergne – Rhône-Alpes, ainsi qu'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (reptiles, oiseaux, chiroptères et mammifères).

Les mesures compensatoires se basent sur les fondements suivants :

- . Pas de perte nette de biodiversité ;
- . Recherche de « l'additionnalité » (s'il est démontré qu'elle produit des effets positifs au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir avec la gestion actuelle) ;
- . La faisabilité et la pérennité des mesures.

Pour rechercher les sites compensatoires adaptés et sécurisés sur le long terme, le Maître d'Ouvrage s'est entouré des compétences de plusieurs organismes (Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne), SAFER, ONF...).

« Je rappelle qu'à la date du début d'enquête la recherche de sécurisation foncière était en cours ».

2.5.1.4 Mesures de suivi des mesures de compensation :

Des suivis écologiques seront mis en place au niveau de chaque site compensatoire et concerneront l'évolution de la biodiversité au niveau du site de compensation. Ce suivi concernera : la flore et les habitats, les arbres sénescents, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune, les chiroptères, et les mammifères terrestres protégés.

Concernant l'ensemble des mesures compensatoires, 21 hectares ont été pré-identifiés (sur les communes de Queyrières, Araules, Yssingaux...) présentant des potentialités importantes de compensation.

« Le foncier de ces mesures compensatoires est en cours de négociations et de sécurisation auprès des différents propriétaires avec l'appui de la SAFER et de l'ONF. »

Le maître d'ouvrage s'est engagé à poursuivre les démarches de recherches de sites de compensation en concertation avec les acteurs locaux du territoire jusqu'à la sécurisation foncière de l'ensemble des mesures nécessaires à la compensation du projet.

La gestion des sites sera confiée à un ou des organismes compétents dans la gestion d'espaces naturels. Les parcelles acquises par l'Etat pourront également être rétrocédées à la Fondation des CEN pour une partie.

2-6 Maîtrise foncière des emplacements nécessaires à la réalisation du projet :

La maîtrise des acquisitions foncières a été rendue possible suite à la procédure de DUP entérinée par Décret du 28 novembre 1997.

Les acquisitions foncières pour les emprises nécessaires au doublement de la chaussée actuelle ont déjà été réalisées par l'Etat.

« Je précise que des négociations sont en cours pour des acquisitions supplémentaires ponctuelles (Bassin de la Lavée...) dans le cadre de l'optimisation et de l'insertion du projet. »

2-7 Concertation préalable :

Les études concernant le projet ont permis à divers acteurs du territoire (communes, élus, administrations, organismes, association ou comités) de donner leurs avis.

Une réunion de lancement de la concertation préalable s'est déroulée le 29 août 1994 sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire. Des réunions sectorielles ont suivi afin de compléter l'information des élus.

En 1995 les communes environnantes ont été consultées. Une exposition d'une semaine présentant le projet a été organisée dans chacune des mairies. Une publicité dans la presse locale informait le public de cette dernière. Un registre était à la disposition du public pour le recueil des observations. Le bilan a été transmis aux communes le 31 juillet 1997. Le bilan de la concertation de 1995 est joint au dossier.

Aucune opposition à la réalisation du doublement par l'Ouest de la déviation d'Yssingaux n'a été exprimée.

Précisons que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) s'est déroulée du 17 avril au 31 mai 1996. Aucune opposition à la réalisation de ce projet n'a été exprimée.

Un remembrement a été proposé sur la commune d'Yssingaux. Ce dernier s'est déroulé entre 2008 et 2009

« Le dossier présenté se base sur une concertation préalable datant de plus de vingt-deux ans. Il est regrettable que le projet, objet de la présente enquête publique n'ait été soumis qu'auprès des élus de la commune d'Yssingaux et de quelques administrations et organismes ».

3 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme :

3-1 Concernant le dossier :

Il semble complet conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-5 du code de l'environnement.

3-2 Concernant l'affichage et la publicité :

3-2-1 L'affichage :

Il a été réalisé sur le panneau extérieur de la mairie d'Yssingaux. L'avis d'enquête a été placardé également en plusieurs points du projet.

Il a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé par le maire de cette commune et adressé directement à la préfecture de la Haute-Loire.

3-2-2 La publicité :

Elle a été réalisée :

Les 19 octobre et 09 novembre 2019 dans les journaux de « l'Eveil » et « La Tribune -Le Progrès ».

L'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête étaient consultables également sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

3-3 Concernant le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 04 novembre 2019 à 09 heures 00 au mercredi 04 décembre 2019 à 17 heures 00 inclus. Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie d'Yssingaux aux dates prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, soit les :

- . Lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- . Mardi 12 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- . Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- . Vendredi 29 novembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- . Mercredi 04 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

L'accès au dossier d'enquête a pu se faire sans aucun problème. Le dossier papier ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public les jours d'ouverture des bureaux de la mairie. Le dossier était accessible également à la préfecture de la Haute-Loire depuis un poste informatique.

La procédure concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête a été respectée. Aucun incident n'a perturbé cette dernière.

3-4 Concernant les observations du public :

Sept observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Aucun courrier ou courriel ne m'ont été adressés.

Le 10 décembre 2019 à 14h30, j'ai remis à Mme Chantal Edieu responsable de la Direction des Transports de la Région Auvergne - Rhône-Alpes le procès-verbal des observations recueillies ainsi qu'un questionnaire (Annexe n° 3 du rapport). En réponse un mémoire daté du 19 décembre 2019 m'a été communiqué (Annexe n° 6 du rapport).

En conclusion, la procédure menée par la Région Auvergne - Rhône-Alpes **semble conforme** aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond :

4-1 Concernant les avis émis sur le projet :

4-1-1 Avis de l'Autorité Environnementale (Ae) :

Le dossier présenté ne démontre pas que le choix technique retenu pour cette opération est le résultat d'une analyse multicritères prenant en compte l'environnement, y compris l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, tout en répondant au mieux à l'objectif d'amélioration de la sécurité mis en avant par le maître d'ouvrage pour justifier le projet, sans pour autant comporter d'analyse précise de cet enjeu.

Pour l'Ae, les enjeux de l'opération sont inhérents au doublement d'une route existante et à l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux depuis sa construction en 1984 ; ils ont trait à la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores, à la

réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre, ainsi qu'à la préservation de la qualité des eaux, des milieux naturels, en particulier des zones humides, et des corridors écologiques.

L'Ae recommande de :

- Préciser les dispositions mises en œuvre pour préserver la qualité des eaux pendant la phase travaux et analyser les incidences du projet sur les fonctionnalités des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude,
- Préciser les compensations apportées par chacun des sites qui seront retenus et sécurisés et, de s'engager plus précisément sur les surfaces de compensation à mettre en œuvre,
- Justifier les hypothèses retenues pour effectuer les projections de trafic sur la RN 88 en l'absence de projet,
- Reprendre l'étude acoustique en identifiant les tronçons homogènes en trafic sur lesquels le projet induit une modification significative et revoir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place,
- Evaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet d'ensemble et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser,
- Préciser comment le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire y compris en prévoyant des mesures de compensation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les recommandations de l'Ae, le Maître d'Ouvrage dans sa réponse renvoie cette administration au dossier d'enquête.

Les mesures compensatoires en faveur des zones humides présentées dans le dossier sont en cours de négociations. Aucune ne sont arrêtées. Je rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et être opérationnelles avant toute dégradation des milieux ayant conduit à leur définition et respecter l'absence de perte nette de biodiversité (article L.163-1 du code de l'environnement).

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies, le M.O présente l'analyse des sites de compensation disponibles. A la date du 19 décembre 2019, les surfaces compensatoires à l'altération des zones humides ne sont pas atteintes, ni celles concernant les espèces protégées. Je rappelle que le M.O d'ouvrage s'est engagé également à présenter les sites qui seront finalement retenus à la CLE du SAGE Loire Amont pour avis.

Comme le bruit, il semble nécessaire qu'un suivi de la qualité de l'air soit mis en place.

4-1-2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) :

Il émet un avis favorable sous réserve que les parcelles objet des mesures compensatoires soient rapidement arrêtées et que les Obligations Réelles Environnementales (ORE) soient conclues avant l'arrêté préfectoral.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je suis favorable à la réserve du CNPN. A la date du 19 décembre 2019, les surfaces compensatoires à l'altération des zones humides ne sont pas atteintes, ni celles concernant les espèces protégées. Je rappelle que le M.O d'ouvrage s'est engagé également à présenter les sites qui seront finalement retenus à la CLE du SAGE Loire Amont pour avis.

4-1-3 Avis de l'établissement Public Loire et de la Commission Locale de l'Eau :

La CLE du Sage Loire Amont émet un avis favorable en émettant une réserve.
Elle demande la mise en place de véritables mesures de compensation, sur des sites réellement dégradés, avec une mesure de leurs fonctionnalités (en termes d'épuration des eaux, de soutien d'étiage...) et de leur état écologique de départ, afin de répondre aux exigences d'équivalence avec les sites dégradés.
Elle souhaite par ailleurs être consultée sur les sites qui seront finalement retenus.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je suis favorable à la réserve de la CLE du sage Loire Amont comme indiqué ci-dessus.

4-1-4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

Les travaux projetés sur le site sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le projet donnera donc lieu à une prescription d'archéologie préventive. Un premier arrêté de diagnostic archéologique a été rendu le 18 juillet 2019 (n°2019/850).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le diagnostic archéologique comprend une phase de prospection, de travaux de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus. A la réception de ce rapport, Monsieur le Préfet de région a trois mois pour notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, remblai de protection, prescription de conservation...).

4-1-5 Avis de la commune d'Yssingaux :

Elle émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet qui permettra de mettre en sécurité les usagers de cette voie de circulation (nombre élevé d'accidents et de victimes).
Demande que l'aspect esthétique soit bien pris en compte. Fait remarquer que malgré des seuils réglementaires énoncés aucune protection acoustique n'est envisagée à hauteur du pont de Lavée.
Rappelle que la commune a proposé des sites potentiels de compensation concernant les zones humides (dont les bordures de la Crisselle).
Préconise qu'à l'issue de la livraison soient mises en œuvre des mesures de suivi de l'efficacité des protections acoustiques et que ces dernières soient étendues aux autres secteurs urbanisés d'Yssingaux, notamment le secteur de Lavée jusqu'à l'échangeur d'Alinhac.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le projet d'aménagement paysager propose de réduire les coupures paysagères, de réduire les inter-visibilités avec les zones bâties, de valoriser le paysage rural et de préserver pour les usagers de l'infrastructure les points de découverte du territoire.
Les mesures acoustiques effectuées sur le secteur de Lavée sont en dessous des seuils réglementaires, c'est la raison pour laquelle aucune protection acoustique n'a été prévue.
Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, le M.O confirme que dans le cadre du bilan environnemental de l'opération une campagne de mesures acoustiques sera réalisée un an après la mise en service du doublement de la déviation (ainsi qu'à l'horizon + 20 ans) afin de vérifier la conformité des niveaux sonores. Cette campagne sera effectuée sur l'ensemble du périmètre du projet.*

4-2 Concernant les remarques sur le projet :

4-2-1 D'après les observations recueillies pendant l'enquête :

Sur les sept observations recueillies :

. Trois concernent des nuisances sonores (Mr et Mme Jean-Luc Charentus, Mme Marie-Claude Faure et Mr Michel Colas). Ces quatre personnes demandent l'installation de protections acoustiques en des lieux où les mesures effectuées montrent que le projet n'a pas d'impact significatif sur ces secteurs. Il n'est donc pas prévu d'installer des protections acoustiques sur ces zones.

« Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée un an après la mise en service de la déviation et sera effectuée sur l'ensemble du projet ».

. Une sur l'accès des animaux et des engins agricoles pendant les travaux dans les champs dont la parcelle n° 17 (Mr Sylvain Souchon). Concernant cette dernière, la Région s'est engagée à échanger avec la commune d'Yssingeaux et la Communauté de Communes des Sucs pour définir des conditions d'accès à cette parcelle.

« Une réponse rapide est souhaitée ».

. Une sur l'échange de prairies naturelles (Mr Pascal Charentus) éventuellement vendues à la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux titres des mesures compensatoires.

« Un dialogue avec la SAFER est en cours ».

. Une concernant l'emprise des travaux sur la parcelle ZI 148 (Mr, Mme Pierre Villevieille).

« Après vérifications sur le terrain ce terrain n'est pas « touché » par le projet ».

. Une sur le passage des engins de chantier pendant les travaux sur la propriété de Mr Michel Colas.

« L'accès et l'organisation du chantier dans cette zone seront précisés au cours des prochains mois. Mr Colas sera contacté à ce moment pour une parfaite association sur le sujet des accès, du déroulement du chantier et des conditions et modalités de remise en état du site à la fin des travaux ».

4-2-2 D'après le mémoire de la Région Auvergne – Rhône-Alpes en réponse au procès-verbal des observations recueillies :

Suite à mon questionnaire, la Région Auvergne – Rhône-Alpes a précisé plusieurs points :

. Elle a transmis les sites de compensation sécurisés ou en cours de sécurisation.

« A la date du 19 décembre 2019 les surfaces compensatoires à la disparition ou à l'altération de zones humides ne sont pas atteintes, ni celles concernant les espèces protégées ».

. Elle s'engage à présenter les sites retenus à la CLE du Sage Loire Amont.

. Les plans de gestion simplifiés des sites seront rédigés avant février 2020. La rédaction de ces plans est visée pour fin 2020 afin de pouvoir bénéficier d'un diagnostic sur une saison biologique complète.

. Aucun organisme n'a à la date du 19 décembre 2019 été officiellement désigné pour la gestion de ces sites.

. L'acquisition de l'emprise nécessaire à la construction du bassin de Lavée est en cours de négociation. Il n'a toujours pas été acquis par l'Etat.

« La construction de ce bassin est nécessaire pour le projet car il permettra de traiter et de réguler les eaux de ruissellement de la RN 88 ».

4-3 Concernant les demandes de dérogations :

Des demandes de dérogations pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ont été déposées le 17 juin 2019 par la Région Auvergne – Rhône-Alpes, ainsi qu'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (reptiles, oiseaux (dont rapaces), chiroptères et mammifères).

« Aucune autre solution satisfaisante ne semble exister. Les mesures d'atténuation prévues et les mesures de compensation définies par le maître d'ouvrage devraient permettre de maintenir l'état de conservation des populations locales de ces espèces. L'application des mesures de suivi devraient également de s'assurer de ne pas dégrader l'état de conservation pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le présent dossier ».

En **conclusion**, aux vues des travaux à réaliser concernant le projet, la demande d'autorisation environnementale semble justifiée.

5 / Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

- Le public a eu libre accès au dossier d'enquête durant 31 jours et pouvait s'exprimer sur le registre d'enquête, par courriers ou courriels. Seules six personnes se sont prononcées sur le doublement de la déviation d'Yssingaux.
- La procédure menée par la Région Auvergne – Rhône-Alpes semble conforme aux dispositions législatives et réglementaires.
- Le dossier présenté se base sur une concertation préalable datant de plus de vingt-deux ans. Il est regrettable que le projet présenté n'ait été soumis qu'auprès des élus de la commune d'Yssingaux et de quelques administrations et organismes.
- Bien que limité, le projet pourrait avoir des effets néfastes sur la santé des riverains du fait de l'augmentation du trafic routier. Cela pourrait se traduire par un accroissement des nuisances sonores, de l'augmentation du rejet de polluants et d'émission de gaz à effet de serre.
Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à effectuer des mesures concernant les nuisances sonores un an après la mise en service du doublement de la RN 88 jusqu'à + 20 ans sur l'ensemble du projet. A aucun moment, il n'envisage d'effectuer le suivi du rejet des polluant et des gaz à effet de serre.
- L'Etat et la Région disposent des capacités techniques et financières requises pour concevoir et construire le doublement de la déviation d'Yssingaux .
- Je considère que les raisons de l'établissement de ce projet sont fondées et que les objectifs recherchés sont justifiés ;
 - . sécurisation de la RN 88 afin de diminuer les accidents mortels et corporels ;
 - . amélioration du confort des usagers en fluidifiant le trafic et en dégageant des gains de temps.

- Le pétitionnaire répond parfaitement aux conditions qui doivent être réunies pour que des dérogations puissent être délivrées en matière de capture, de destruction, d'altération d'habitats et d'espèces animales protégées, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

En effet,

- . il s'agit d'un intérêt public majeur ;
- . il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre ;
- . les dérogations demandées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

-0-

Après avoir étudié l'ensemble des documents présentés dont les différents avis émis, les observations du public, les réponses de la Région Auvergne – Rhône-Alpes à ces avis et au procès-verbal des observations recueillies, j'estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentés dans le dossier vis-à-vis de la faune et de la flore en font un projet tout à fait acceptable en matière de protection de l'environnement.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale (doublement de la déviation d'Yssingaux présentée par la Région), assorti de deux réserves et de deux recommandations :

Réserve n° 1 :

*Que les surfaces compensatoires concernant l'altération, la destruction des zones humides et des espèces protégées soient **sécurisées et opérationnelles** avant le début des travaux conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.*

Réserve n° 2 :

*Que l'acquisition du terrain nécessaire à la construction du bassin de la Lavée soit **actée avant le début des travaux**. Ce bassin est indispensable pour le projet car il permettra de traiter et de réguler les eaux de ruissellement de la RN 88.*

Recommandation n° 1 :

Que les sites retenus concernant les mesures compensatoires soient présentés à la CLE du SAGE Loire Amont pour avis, avant sécurisation.

Recommandation n° 2 :

Qu'un suivi de la qualité de l'air soit mis en place comme pour le bruit.

Fait à Montregard, le 30 décembre 2019.

François PAILLET
Commissaire enquêteur.